



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Hautil

sommaire

- PAGE 2** Entreprises et collectivités :
les procédures pour être en
conformité avec la loi
- PAGE 3** Le règlement d'assainissement
- PAGE 4** Les intérêts des opérations
collectives
- PAGE 5** Un contexte réglementaire en
évolution

éditorial

J'ai le plaisir de vous présenter le premier cahier technique du SIARH.

Ce support de communication est destiné à diffuser une information aussi bien technique que réglementaire sur des thématiques ciblées dans le cadre du contrat de bassin 2011-2016 qui, je le rappelle, consiste à formaliser l'engagement des acteurs du bassin de l'Hautil, à répondre à la Directive cadre européenne et à promouvoir localement les actions à mener pour améliorer la qualité de l'eau.

Ce numéro reprend les messages abordés lors de la réunion thématique du 3 décembre 2010, en y apportant parfois des compléments. S'inscrivant dans le cadre des missions d'animation et d'information du SIARH, la réunion portait sur la **gestion des rejets d'eaux usées non domestiques**.

Cette thématique découle d'un constat simple : l'activité économique croissante au cœur du bassin demande aujourd'hui de mettre en œuvre des démarches de management de l'environnement, en impliquant les acteurs économiques du territoire et nos partenaires.

Les artisans et PME/PMI (entreprises, garagistes, restaurants, pressings...) ont en effet un impact significatif sur la qualité des effluents acheminés dans les réseaux et notamment sur leur dégradation prématurée, la sécurité du personnel exploitant et le fonctionnement de la station d'épuration des Grésillons. Le SIARH cherche par conséquent à apporter des clés et des solutions à celles et ceux qui, pour répondre à une réglementation de plus en plus exigeante, demandent des conseils techniques et administratifs, recherchent des aides financières et envisagent de s'associer à des opérations collectives.

Des partenaires comme La Fédération Nationale des Associations de Riverains et des Utilisateurs Industriels de l'Eau (FENARIVE) et l'Agence de l'Eau Seine - Normandie (AESN) se sont associés à notre démarche en intervenant le 3 décembre dernier. Des témoignages du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), de PSA Peugeot et de la ville de Rueil-Malmaison ont également étayé cette rencontre et chacun d'entre nous a cherché à apporter des conseils techniques et financiers aux entreprises et collectivités.

Aussi, ce premier numéro propose de passer en revue et de façon détaillée les points abordés durant cette rencontre : le rappel de la réglementation en vigueur, les nouveautés de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), les intérêts des opérations collectives avec autorisation ou convention de déversement, les procédures de demande de subventions... J'espère que vous y trouverez des réponses pour que, collectivement et à terme, nous atteignons le bon état des eaux. Car chacun, à son niveau et au regard de ses compétences, a le devoir de protéger la Seine, ressource vitale et irremplaçable.

Je vous souhaite une bonne lecture et vous invite à nous contacter ou nos partenaires pour toute précision.



FOCUS

Généralités

Tout industriel doit respecter **5 principes** pour déverser des effluents non domestiques dans un réseau public de collecte :

1. Compatibilité qualitative et quantitative de l'effluent avec le réseau
2. Traitabilité de l'effluent par la station d'épuration (STEP)
3. Absence de risque pour le personnel exploitant
4. Pollution résiduelle rejetée au milieu naturel ne détériorant pas l'état du milieu aquatique
5. Respect des engagements et transparence entre les acteurs.

Entreprises et collectivités : les procédures pour être en conformité avec la loi

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a modifié les procédures de raccordement aux réseaux de collecte. Invitée par le SIARH, la Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau (Fenarive), représentée par son secrétaire général, Arnault Comiti, a commenté les grandes nouveautés en la matière.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) a fait évoluer les règles en matière de rejets d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte. Dans ce contexte réglementaire en pleine mutation (voir point 2 en page 3), il est intéressant de faire le point. Qu'est-ce qui a changé avec la LEMA ? Et qu'est-ce qui ne change pas ?

Ne pas confondre autorisation et convention

Les rejets d'eaux non domestiques dans un réseau public de collecte doivent toujours être préalablement autorisés (Art L 1331-10 du code de la santé publique). Ils font l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation concernant les installations classées pour l'environnement (ICPE) et n'ont pas obligation d'être encadrés par une convention. Sur ce dernier point, il est important de rappeler la différence entre les notions d'autorisation et de convention (Cf. encadré page 3 : *Ne pas confondre autorisation et convention de déversement*).

Le maire devient le seul interlocuteur

Le premier changement concerne la délivrance de l'autorisation de déversement. Le Maire ou, le président de l'établissement public ou du syndicat mixte lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, devient le seul interlocuteur.

Le président de l'établissement public ou du syndicat mixte demande alors l'avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

Si la partie prenante ne transmet pas sa réponse sous deux mois, cela vaut acceptation et le maire pourra délivrer l'autorisation au titre du gestionnaire. Si c'est le Maire qui ne répond pas au bout de quatre mois, son silence vaut rejet de l'autorisation.

Le non respect de l'autorisation devient un délit

Autre modification de taille : les sanctions pénales en cas de défaut d'autorisation ou de non respect de l'autorisation. Les industriels non respectueux ne seront plus soumis à une

contravention de 5^{ème} classe, de l'ordre de 1500 euros, mais à un délit dont le montant peut atteindre 10 000 euros voire le double en cas de récidive.

Enfin, les ICPE sont toujours soumises à une redevance d'assainissement pour service rendu (Art R 2224-19-1 du code général des collectivités territoriales), mais les entreprises raccordées doivent désormais payer une nouvelle redevance dédiée à la modernisation des réseaux de collecte. Celle-ci concerne tous les rejets. Perçue auprès des maîtres d'ouvrage des réseaux publics d'assainissement et des industriels raccordés, elle est calculée sur les volumes d'eau déversés dans le réseau d'assainissement.

Des liens plus étroits entre industriels et exploitants de station

Le calcul de la redevance pollution a en outre été modifiée. Avant la loi sur l'eau, l'assiette de la redevance correspondait au flux de pollution brute moins la pollution évitée par le traitement industriel. Aujourd'hui, elle est calculée à partir du volume en sortie de station, en tenant compte de la pollution évitée par le traitement. On parle alors de pollution nette. Le travail d'abattement de la pollution faite par la station d'épuration va alors impacter le montant de la redevance payée par l'industriel à l'agence de l'eau. Les liens entre les deux parties se resserrent car l'industriel aura plus d'intérêt à regarder de près ce que fait la station. Il en découle que l'agence de l'eau ne versera plus la prime pour épuration à la station sur la partie pollution d'origine non domestique.



PENSEZ À DEMANDER
RÉGULIÈREMENT AU MAIRE
S'IL EST D'ACCORD POUR
SIGNER VOTRE DEMANDE
D'AUTORISATION !

Le règlement d'assainissement

Les communes et le SIARH, maîtres d'ouvrage du réseau d'assainissement se doivent de faire respecter leur règlement d'assainissement fondé sur les codes de la santé, de l'environnement et des collectivités territoriales.

Ce règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements directs ou indirects d'effluents, de l'amont jusqu'à l'exutoire du réseau d'assainissement, pour assurer la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.

Toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, est considérée comme usager du réseau public dès lors qu'elle déverse des effluents vers le réseau SIARH, qui sépare les eaux usées des eaux pluviales. Ce système séparatif impose que les eaux usées domestiques ou industrielles soient les seules susceptibles d'être déversées dans les eaux usées.

La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) définit les eaux industrielles comme provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services.

Si le raccordement au réseau public n'est pas obligatoire (cf. article L-1331-10 du Code de la Santé publique), les établissements déversant leurs eaux industrielles doivent respecter un certain nombre de conditions d'admissibilité :

- Les effluents collectés ne doivent pas contenir de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ; de substances nuisibles au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des

boies produites ; de matières et produits nuisibles à la conservation des ouvrages.

- L'effluent industriel doit notamment avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Dans le cas de neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5. La température doit être inférieure à 30°C au droit du rejet. Si nécessaire et avant son entrée dans le réseau collectif, l'effluent est soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de celui-ci.

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

- MEST (matières en suspension totales) : 600mg/l
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) : 800mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) : 2000mg/l
- Azote global : 150mg/ (N)
- Phosphore total : 50mg/l
- Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel par l'arrêté du 2 février 1998.

Le SIARH se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux différentes prescriptions énoncées dans le règlement d'assainissement. Les infractions au règlement peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des actions de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes.

Tout usager faisant une demande de raccordement peut disposer du règlement de la commune, du SIARH et du SIAAP, sur simple demande.





FOCUS

Les avantages d'une opération collective :

- Faire jouer les synergies entre les acteurs associés et additionner des compétences à l'échelle d'un territoire précis
- Capitaliser sur le retour d'expérience des actions déjà menées
- Mobiliser davantage de moyens financiers et humains
- Unifier le message délivré aux entreprises
- Optimiser la dépense publique au service des entreprises et du territoire

Les intérêts des opérations collectives

Pour répondre aux problématiques liées à l'activité des PME et de l'artisanat, les opérations collectives en matière d'assainissement offrent une solution pérenne. L'Agence de l'Eau Seine-Normandie propose des aides financières dédiées.

Une opération collective vise à réduire sur un périmètre déterminé, la pollution générée par les entreprises (industriels, PME, artisans). Elle est soutenue par un porteur de projet qui assure la communication, l'animation et le développement des actions concernées.

L'objectif de ces opérations est d'améliorer la qualité des effluents rejetés et le fonctionnement des réseaux tout en assurant la sécurité du personnel égouttier, en traitant les pollutions isolées, et en motivant les entreprises dispersées sans équipement. Cette opération offre aussi l'avantage de pouvoir faire bénéficier aux entreprises des subventions à l'investissement qu'elles ne pourraient pas obtenir individuellement.

Un projet en trois phases

Comment procéder ? La première phase consiste en l'étude diagnostique des raccordements. Celle-ci permet de recenser et de hiérarchiser les établissements en fonction des risques pour le système d'assainissement. En second, une visite exhaustive des sites retenus lors de la première phase permettent de réaliser un diagnostic précis de l'entreprise et d'élaborer si nécessaire, des préconisations pour une mise en conformité du site. Les travaux peuvent alors faire l'objet d'une aide financière par l'Agence de l'Eau. Enfin, la dernière phase consiste en la réalisation des travaux et des contre-visites pour vérifier la mise en conformité, ainsi que la rédaction des autorisations et des conventions spéciales de déversement.

La durée de l'opération collective est fonction des objectifs et des moyens de mise en oeuvre, elle peut durer au plus 5 ans dans le cadre d'un contrat global. Une fois le délai passé, les PME et artisans ne peuvent plus prétendre à une aide financière de l'Agence de l'Eau.

Ce système est adapté au monde de la petite entreprise parce qu'il est rapide et que les

procédures sont simplifiées. Il confère à la collectivité un rôle fédérateur autour du respect de la réglementation et permet d'optimiser la dépense publique au service des entreprises et du territoire.

Les aides financières de l'agence de l'eau

L'Agence de l'Eau accompagne aussi bien les collectivités que les entreprises dans le cadre d'un projet mené en commun.

Aides aux collectivités

Elles représentent 50 % de subvention pour l'étude diagnostique.

Aides aux entreprises

Le 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau prévoit les aides suivantes :

- 30 à 50 % de subvention pour le raccordement, la mise en conformité des raccordements eaux usées (séparateur à hydrocarbures, bac à graisses,...), le stockage déchets.
- 14 à 34 % de subvention pour les travaux de prévention de pollutions accidentelles (rétention, cuve double paroi), de traitement des pollutions dispersées (séparateur à hydrocarbures sur parking), la mise en place d'un réseau séparatif...

Ces aides sont fonction du type de travaux et du statut de l'entreprise avec une majoration de 10% pour les PME et de 20% pour les très petites entreprises depuis le 1^{er} janvier 2010.



AUCUNE AIDE SI LES TRAVAUX NE SONT PAS PROGRAMMÉS DANS UNE ACTION COLLECTIVE

Un contexte réglementaire en évolution

1 Directive-cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée par la loi du 21 avril 2004

Un objectif à atteindre : le « bon état » des eaux de surface et souterraine en 2015 et au plus tard en 2027.

2 Directive européenne relative au traitement des eaux urbaines résiduaires du 21 mai 1991

Cette loi définit les eaux industrielles comme provenant des locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation.

3 Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Cette loi, qui comprend 102 articles, rénove le cadre global défini par les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin pour promouvoir la concertation, redevances pour financer des opérations d'intérêt commun, et agences de l'eau pour contribuer à une gestion équilibrée de la ressource en eau et concilier les différents usages.

4 Loi relative à la responsabilité environnementale (LRE) du 1er août 2008 et décret du 23 avril 2009

En application du principe « pollueur-payeur », les entreprises ont pour obligation de prévenir le risque écologique et de réparer les dommages causés aux personnes mais aussi à l'environnement (sol si risque grave pour la santé humaine ; eau ; espèces et habitats naturels protégés ; services écologiques).

5 Lois sur le Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 pour le Grenelle 1 et 12 juillet 2010 pour le Grenelle 2

Un engagement de l'État au plus haut niveau avec « une nouvelle donne française en faveur de l'environnement ».

L'article 27 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 fixe la mise aux normes des STEP / DERU avec un taux de conformité de 98 % d'ici à 2010 et de 100 % d'ici à 2011.

6 Circulaire sur la recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) du 5 janvier 2009

Elle fixe les modalités de la surveillance des substances dangereuses dans les rejets industriels.

Ne pas confondre autorisation et convention de déversement !

Signer une autorisation de déversement permet d'être en conformité avec le droit.

- Il s'agit d'un document de droit public fixant non seulement les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents pour être admis mais aussi les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés. Il détermine enfin la redevance d'assainissement et la participation aux frais relatifs à la réception des effluents.
- Elle présente également des intérêts à la fois **pour la collectivité** (préservation du système d'assainissement, protection du personnel et du milieu naturel et sécurisation des filières « boues » et sous-produits) et **pour l'industriel** (établissement d'un lien réel entre effluents et traitabilité, sécurisation du choix du traitement collectif).

Signer une convention demeure facultatif.

- Elle demeure un contrat de droit privé qui fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet, du transport et du traitement des eaux industrielles dans le réseau public.
- Elle apporte des intérêts à la fois **pour la collectivité** (connaissance des raccordés industriels, optimisation du contrôle du fonctionnement de la station d'épuration et respect de l'exigence croissante de l'Agence de l'Eau) et **pour l'industriel** (clarification de sa situation de raccordé, meilleure connaissance du service d'assainissement, négociation de l'aspect financier et respect de l'exigence de la collectivité).



“ Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans un réseau public doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement. ”

Remerciements

Le SIARH tient tout particulièrement à remercier :

Eddie Aït (SIARH) ;

Lahoussine Assekour (PSA - POISSY) ;

Arnault Comiti (FENARIVE) ;

Alain Le Provot (RUEIL-MALMAISON) ;

Charlotte Leyre (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre) ;

Stéphanie Boulay (L'Agence de l'Eau Seine-Normandie).

emplacement CD

Publications recommandées

Le **SPI Vallée de Seine** propose une mise à jour de sa publication relative à l'autorisation de déversement des rejets industriels dans un réseau collectif. Cette plaquette est téléchargeable sur le site : www.spi-vds.org > documentations > par thèmes > Eau > Lettre du SPI n°37 (mars 2010)

La **Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau** (Fenarive) a publié un document intitulé « Déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte », à télécharger sur le site : www.fenarive.fr > publications.

Dossier de demande d'aide financière/industrie : <http://www.eau-seine-normandie.fr> > Entreprise > Aides > Dossier de demande d'aide > Fiche d'information

Un dossier sur le contrat de bassin de l'Hautil est paru dans la **lettre n° 1** du SIARH (mars 2011).

Règlement d'assistance de votre commune/ SIARH/SIAAP

Adresses utiles

SIARH

Hôtel de ville de Poissy
Place de la République
78303 Poissy cedex
www.siarh.fr

FENARIVE

46 avenue de la Grande Armée
75858 Paris Cedex 17
www.fenarive.fr

SPI Vallée de Seine

5-7 rue Pierre Lescot
78000 Versailles
www.spi-vds.org

Agence de l'Eau Seine Normandie

51 rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex
www.eau-seine-normandie.fr

GRAIE

66 boulevard Niels Bohr
69603 Villeurbanne Cedex
www.graie.org

Chambre de Commerce et de l'industrie de Versailles Val d'Oise/Yvelines (CCIV)

21 avenue de Paris
78021 Versailles Cedex
www.versailles.cci.fr

Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines (CMA)

19 avenue du Général Mangin
78000 Versailles
www.cm-yvelines.fr

DRIEE

10 rue Crion
75194 Paris Cedex 04
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vos contacts au SIARH

Sandrine PERRAULT

Ingénieur-Animatrice Contrat Global pour l'Eau
Tél. : 01 39 70 49 97 / Mob. : 06 08 77 11 09
sperrault@ville-poissy.fr

Johan DENYS

Technicien Supérieur Assainissement
Tel : 01 39 70 46 86
jdenys@ville-poissy.fr

Françoise CARCASSÈS

Coordinatrice Technique
Tél. : 01 39 22 54 86
fcarcasses@ville-poissy.fr



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Hautil

SIARH
Hôtel de ville de Poissy
Place de la République
78303 Poissy cedex

www.siarh.fr



LES CAHIERS TECHNIQUES DE L'EAU

Direction de la publication : Frédéric Bernard

Directrice de la rédaction : Sandrine Perrault

Comité de rédaction : François Alzina, Michel Bothereau, Françoise Carcassès, Serge Goblet, Alain Mazagol, Rolland Reynouard, Bertrand Sillam, Annabelle Woefle

Charte graphique : Rouge Vif

Rédaction et exécution : MarkediA

Impression et distribution : Smith Corporate

Impression sur du papier FSC, label NF Environnement

Tirage : 300 exemplaires

© SIARH